

Jeudi, 5 juin 2003

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

La Commission examine avant le 1^{er} janvier 2008 l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers dans la perspective d'un éventuel découplage de la prime précitée.

Amendement 12

ARTICLE 1, POINT 4 ter (nouveau)
Annexe I (règlement (CE) n° 1255/1999)

4 ter) L'annexe I est remplacée par le texte suivant:

«Paiements complémentaires conformément à l'article 17 (en millions d'euros)»			
	2005	2006	2007 et les années civiles suivantes
Belgique	14,3	28,5	42,8
Danemark	19,2	38,3	57,5
Allemagne	120,0	240,0	360
Grèce	2,7	5,5	8,2
Espagne	23,9	47,9	71,8
France	104,4	208,8	313,2
Irlande	22,6	45,2	67,8
Italie	42,8	85,5	128,3
Luxembourg	1,2	2,3	3,5
Pays-Bas	47,7	95,3	143
Autriche	11,8	23,7	35,5
Portugal	8,1	16,1	24,2
Finlande	10,3	20,7	31
Suède	14,2	28,5	42,7
Royaume-Uni	62,8	125,7	188,5

P5_TA(2003)0263

Multifonctionnalité agricole et réforme de la PAC

Résolution du Parlement européen sur la multifonctionnalité agricole et la réforme de la PAC (2003/2048(INI))

Le Parlement européen,

- vu la proposition de résolution déposée par Jorge Salvador Hernández Mollar sur la protection des fermes andalouses (B5-0019/2003),
- vu ses résolutions du 30 mai 2002 sur l'«Agenda 2000: réforme des OCM et développement rural»⁽¹⁾ et sa résolution du 7 novembre 2002 sur la révision à mi-parcours de la politique agricole commune⁽²⁾,

⁽¹⁾ P5_TA(2002)0274 et P5_TA(2002)0275.

⁽²⁾ P5_TA(2002)0532.

Jeudi, 5 juin 2003

- vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen «Révision à mi-parcours de la politique agricole commune» (COM(2002) 394) et les propositions de règlement du 21 janvier 2003 (COM(2003) 23) relatives à une perspective politique à long terme pour une agriculture durable,
 - vu l'article 163 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural (A5-0189/2003),
- A. considérant les déclarations du Conseil européen de Luxembourg de 1997 et du Conseil européen de Berlin de 1999 en faveur d'une agriculture européenne multifonctionnelle couvrant tout le territoire de l'Union,
- B. considérant ses nombreuses résolutions qui soulignent et jugent positive la multifonctionnalité de l'agriculture européenne,
- C. considérant que l'article 159 du traité CE dispose que la Communauté doit tenir compte de l'objectif de la cohésion économique et sociale dans l'élaboration et l'application de l'ensemble de ses politiques et que l'article 16 a introduit la notion de la cohésion territoriale,
- D. considérant que le maintien de la population rurale, la création d'emplois et d'un large éventail d'activités économiques dans des zones défavorisées ainsi que leur contribution à l'aménagement du territoire, la sauvegarde de l'environnement, du paysage et du patrimoine culturel constituent autant de biens publics que l'agriculture apporte à la société dans son ensemble et pour lesquels elle doit être rémunérée par la société,
- E. considérant la nécessité de protéger la création de biens publics — ou externalités positives — dérivés de l'activité agricole traditionnelle par une aide publique appropriée et bien distribuée de manière à en maximiser l'efficacité,
- F. considérant que l'Union européenne compte de nombreuses exploitations petites et moyennes, en particulier dans les zones rurales moins favorisées, et que leur importance réside fondamentalement dans leur contribution au maintien de l'emploi, de la population rurale et des ressources naturelles et culturelles;
1. estime que les déclarations formelles des institutions communautaires en faveur de la multifonctionnalité agricole, de la cohésion économique et sociale et du développement durable doivent dépasser le stade des intentions et être transposées en mesures concrètes au sein de la politique agricole commune (PAC) dans son ensemble et ne pas être circonscrites au seul domaine du développement rural;
 2. déplore que la multifonctionnalité de l'agriculture ne soit aucunement rétribuée dans les propositions législatives de réforme de la PAC présentées par la Commission;
 3. rejette la proposition d'un découplage total des aides directes basé sur les niveaux de production historiques des exploitations individuelles, étant donné que cette mesure donnerait une image fixe des déséquilibres actuels et encouragerait l'abandon d'activités de production dans les zones les plus marginales;
 4. se félicite par principe des propositions relatives à la conditionnalité des aides directes qu'il considère comme un moyen propre à consolider tant le caractère de production conjointe de l'activité agricole que la légitimité sociale de la PAC; estime toutefois que les propositions de la Commission doivent être révisées en profondeur aux fins d'application pratique et uniforme dans l'ensemble de l'UE, de manière à éviter des distorsions de concurrence; en outre il convient de compenser durablement les désavantages en termes de coûts qu'il en résulte pour l'agriculture européenne;
 5. souligne la nécessité qu'il y a pour l'Union d'introduire des mesures compensatoires pour éviter qu'à cause de la conditionnalité les produits communautaires ne soient plus compétitifs;
 6. estime qu'il est également nécessaire de promouvoir les mesures agro-environnementales de la politique de développement rural pour éviter autant que possible que la conditionnalité ne soit entendue comme sanction;

Jeudi, 5 juin 2003

7. estime que les conditions supplémentaires mises à l'octroi des aides ne doivent pas augmenter la charge administrative ni retarder leur paiement et que les États membres doivent harmoniser leurs contrôles sans, pour autant, les lier au système intégré de gestion et de contrôle (SIGC);
 8. rejette les réductions budgétaires opérées par un système de dégressivité qui servent essentiellement à financer des réformes sectorielles futures, dont le coût, les objectifs, la nature et les modalités sont jusqu'ici ignorés;
 9. demande que la PAC et les politiques pour les régions rurales mettent plus nettement l'accent sur l'amélioration durable des conditions générales économiques, régionales et sociales; une structure agricole diversifiée et viable basée sur les objectifs du modèle agricole européen exige une compensation, liée aux prestations, des fonctions sociales souhaitées dans le cadre de la multifonctionnalité; la modulation des paiements directs doit, dans le fil des objectifs de ces derniers, viser à la régressivité des coûts des exploitations et s'effectuer au vu de la nécessité de maintenir une structure agricole intacte et adaptée aux besoins locaux;
 10. estime que la politique des marchés et la politique du développement rural doivent se compléter à travers des mesures visant à réorienter la production vers un développement durable et de qualité; fait en conséquence valoir que la plupart des mesures du deuxième pilier (politique de la sécurité alimentaire, politique de la qualité, pratiques culturelles respectueuses de l'environnement, jeunes agriculteurs) devraient être incluses dans la politique des marchés afin d'instaurer une politique agricole et rurale commune;
 11. insiste sur la nécessité pour la Commission d'établir une nouvelle classification des zones rurales sur la base de critères socio-économiques, environnementaux, pédologiques et climatologiques objectifs, de manière à déterminer quelles sont, dans ces zones rurales, les exploitations qui génèrent beaucoup d'externalités positives, de par leur dimension économique et les caractéristiques de la zone rurale dans laquelle elles sont situées; insiste aussi sur la nécessité d'établir un barème d'aide à ces exploitations;
 12. considère comme objectif prioritaire la nécessité de sauvegarder les productions agricoles dans les zones rurales où elles sont capitales pour le maintien des espaces naturels; estime dès lors que les coûts supplémentaires imputables aux techniques de culture respectueuses de l'environnement justifient une compensation environnementale correspondante;
 13. demande l'application de différentes franchises dans la modulation pour empêcher que les diminutions des aides n'hypothèquent la viabilité de nombreuses exploitations agricoles; demande d'inclure au nombre des critères de conditionnalité le caractère «territorial» d'une exploitation déterminée (par opposition au caractère strictement «commercial») et d'exempter ces exploitations territoriales de la modulation et de la dégressivité;
 14. rappelle que la réforme de la PAC doit privilégier les mesures en faveur des jeunes agriculteurs déjà installés et invite la Commission à s'occuper spécifiquement du problème de la relève des générations dans l'agriculture européenne;
 15. estime que le Parlement européen doit commanditer une étude qui précise les aspects techniques de la présente résolution afin que celle-ci puisse être viable à moyen terme dans le contexte des prochaines initiatives de réforme de la PAC et, en particulier, dans la perspective du débat financier de 2006;
 16. invite la Commission à défendre fermement tous les aspects d'une agriculture multifonctionnelle basée sur le modèle agricole européen, dans le but, en particulier, d'obtenir des conditions générales équivalentes et d'éviter des distorsions de la concurrence et à garantir leur inclusion dans le document final sur les modalités des négociations dans le cadre de l'OMC relatives au chapitre agricole;
 17. invite la Commission à renforcer financièrement le programme communautaire Leader+ qui a donné des résultats significatifs en termes de développement multifonctionnel du secteur agricole communautaire, de par son intégration réussie dans d'autres secteurs comme le tourisme, l'agro-alimentaire, l'artisanat et la protection de la diversité;
 18. demande à la Convention européenne de renforcer le caractère multifonctionnel de l'activité agricole en proposant, à la prochaine CIG, de modifier l'actuel article 33 du traité dans lequel sont définis les objectifs de la PAC et de proposer d'appliquer la procédure de codécision à l'ensemble des actes législatifs agricoles, afin d'accroître la légitimité démocratique et la transparence du processus décisionnel dans l'UE;
 19. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.
-